

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**RECUEIL**

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU SDIS 25**

**NUMERO 13 DU MOIS DE JUILLET 2019**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS  
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX  
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09



**LISTE DES ACTES INSERES  
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25  
N°13 DU MOIS DE JUILLET 2019**

*Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n°13 du mois de juillet 2019.*



**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours du Doubs,  
chef de corps**

<b>ACTES SOUMIS A PUBLICATION</b>	<b>PAGE</b>
<b><i>Délibérations du bureau du conseil d'administration du 11 juillet 2019</i></b>	
Autorisation de défendre en justice .....	5
Autorisation de défendre en justice .....	7
Autorisation de signature du marché « travaux d'entretien courants en cloisonnement, peinture, sols souples, faux-plafonds et menuiserie pour le groupement Sud » .....	9
Indemnités suite à sinistre dommage ouvrage au CSP Pontarlier – sinistres constatés en mars 2019 .....	13
Choix énergétique de la restructuration extension du CS de Pierrefontaine-les-Varans.....	25
Choix énergétique de la construction du CPIR Projet des 2 lacs.....	28
Cession d'un VLHR au profit du musée des sapeurs-pompiers du Jura .....	31



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE  
« TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANTS EN  
CLOISONNEMENT, PEINTURE, SOLS SOUPLES,  
FAUX-PLAFONDS ET MENUISERIE  
POUR LE GROUPEMENT SUD »**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 11 juillet à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD

**Membres avec voix consultative**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
- M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Claude DALLAVALLE

**Affiché le**

**12 JUL. 2019**

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE**  
**« TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANTS EN**  
**CLOISONNEMENT, PEINTURE, SOLS SOUPLES,**  
**FAUX-PLAFONDS ET MENUISERIE**  
**POUR LE GROUPEMENT SUD »**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché sus visé.

**Rappel**

Dans le cadre du programme annuel d'entretien et d'aménagements courants du patrimoine du SDIS 25, il est nécessaire de réaliser aisément des prestations courantes de cloisonnement, peinture, sols souples, faux-plafonds et menuiseries.

Ainsi, des accords-cadres à bons de commande ont été notifiés pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2019, pour les trois secteurs géographiques du département, notamment celui de Pontarlier.

Les caractéristiques des contrats actuels sont indiquées ci-dessous :

N° lot	N° marché	Intitulé	Maximum HT durée marché	Titulaire	Adresse
1	N°16032.TX	Groupement Ouest	350 000 €	JLG PEINTURE	70 700 GY
2	N°16033.TX	Groupement Est	200 000 €	PERRIN	25 300 PONTARLIER
3	<b>N°16034.TX</b>	<b>Groupement Sud</b>	<b>100 000 €</b>	<b>PERRIN</b>	<b>25 300 PONTARLIER</b>

Le bilan des consommations à ce jour est le suivant :

Exercice	Marchés			Dépense totale € TTC
	16032.TX	16033.TX	<b>16034.TX</b>	
2016	46 769 €	-	<b>15 068 €</b>	61 837 €
2017	59 893 €	14 945 €	<b>10 448 €</b>	85 286 €
2018	29 961 €	9 966 €	<b>11 367 €</b>	51 294 €
2019	77 251 €	1 781 €	<b>-2 542 €</b>	76 490 €
Dépense totale € TTC	213 874 €	26 691 €	<b>34 341 €</b>	274 907 €
Dépense totale € HT	178 228 €	22 242 €	<b>28 617 €</b>	

Une nouvelle mise en concurrence a été organisée en vue de la continuité de ces prestations. Le 18 juin dernier, la commission MAPA a émis un avis favorable, d'une part à l'attribution des lots des groupements Ouest et Est et d'autre part, à relancer une consultation pour le lot du groupement Sud suite à son infructuosité par absence d'offre.

A cet effet, une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables a été mise en œuvre. Elle consiste à consulter directement un prestataire en capacité de répondre à l'objet du marché.

## I- Choix de la procédure et forme du marché

La procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables se fonde sur l'article R2122-2 du code de la commande publique. Celui-ci autorise le recours à cette procédure pour les marchés et les accords-cadres lorsqu'à l'issue d'une consultation, aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits.

Ainsi, cette procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables intervient sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes sans minimum et avec un maximum financier de 130 000 € HT sur la durée du marché.

La durée du marché est de quatre (4) ans ferme à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

N'étant pas satisfait du titulaire sortant, le choix a consisté à solliciter la société JLG PEINTURES (70 700 GY), d'une part car ce prestataire intervenait précédemment pour le compte du SDIS sur ce secteur, d'autre part parce qu'il conserve le marché sur le secteur du groupement Ouest.

## II- Economie générale

Les crédits sont budgétés globalement sur la ligne budgétaire 615221 « bâtiments publics » pour la partie fonctionnement et sur le chapitre 23 « travaux sur bâtiments publics » pour la partie investissement. En 2019, il est prévu respectivement 37 000 € TTC et 683 215 € TTC.

## III- Analyse de l'offre

		Offre <b>JLG PEINTURES</b> Gpt OUEST	Offre <b>JLG PEINTURES</b> Gpt SUD
<b>Simulation du coût des prestations</b>	Réaménagement plateforme CTA	25 001 €	25 001 €
	Ravalement façades bâtiment administ exist	26 792 €	26 792 €
	Réfection couloir cage escaliers locaux admi	4 045 €	4 045 €
	Création 2 bureaux local administr existant	29 547 €	29 547 €
	Réfection sols et plafonds salle réunion	12 163 €	12 163 €
	Forfait déplacement	- €	3 000 €
	<b>Coût total des 5 chantiers types € HT</b>	<b>97 548 €</b>	<b>100 548 €</b>

La société JLG Peinture répond avec des prix unitaires identiques au groupement Ouest.

Cependant, au regard de l'éloignement géographique de l'entreprise sur le secteur de Pontarlier, il a été négocié des frais de déplacements supplémentaires dans la limite de trois forfaits maximum par opération.

**IV- Attribution du marché**

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur l'attribution du présent marché à la société JLG PEINTURES et autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer le marché « Travaux d'entretien courants en cloisonnement, peinture, sols souples, faux plafonds et menuiserie pour le groupement Sud » et l'ensemble des documents s'y référant.*

**Pour extrait conforme,  
La présidente du conseil d'administration,**

**Christine BOUQUIN**

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 JUL. 2019



Contrôle de légalité



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**INDEMNITES SUITE A SINISTRE DOMMAGE  
OUVRAGE AU CSP PONTARLIER  
SINISTRES CONSTATES EN MARS 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 11 juillet à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD

**Membres avec voix consultative**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,  
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Claude DALLAVALLE

**Affiché le**

**12 JUL. 2019**

**ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Nicolas MEYER, chef du groupement logistique et technique

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2019*

**INDEMNITES SUITE A SINISTRE DOMMAGE  
OUVRAGE AU CSP PONTARLIER  
SINISTRES CONSTATES EN MARS 2019**

Le centre de secours principal de Pontarlier est réceptionné depuis avril 2009.

Depuis 2012, plusieurs désordres relevant de l'assurance dommage ouvrage ont été déclarés et pris en charge par celle-ci :

- traitement de fissures infiltrantes sur la maçonnerie de la façade ouest du bâtiment administratif ;
- réalisation de débords de couvertures sur les trois sheds des remises ;
- remplacement de portes extérieures métalliques fortement corrodées ;
- traitement du bardage polycarbonate de la façade Ouest du gymnase suite à infiltration d'eau ;
- traitement des acrotères des façades Ouest et Sud de la tour d'exercices.

Les travaux sont aujourd'hui réalisés.

Par décision du 21 mars 2019, le bureau a validé la procédure proposée par l'assureur dommage ouvrage pour la réalisation des travaux nécessaires aux reprises d'infiltrations dans les locaux suivants :

- gymnase : infiltrations par les façades Sud et Est ;
- salle de musculation : infiltrations par la menuiserie ;
- remises véhicules : infiltrations par la couverture ;
- local décontamination : infiltrations par la couverture.

Les travaux sont en cours de réalisation ou en phase de consultation.

L'assurance dommage ouvrage arrivant à échéance le 3 avril 2019, deux nouvelles déclarations ont été transmises en mars 2019 à l'assureur dommage ouvrage (localisation des sinistres en pièce jointe) :

- A. le 5 mars 2019, relative à des infiltrations d'eau dans le secteur hébergement au niveau des menuiseries ;
- B. le 19 mars 2019, relative à :
  1. de nouvelles infiltrations d'eau dans les remises (au nombre de 5) ;
  2. des fissures sur murs et cloisons béton ;
  3. la dégradation du mur béton de la tour d'exercices ;
  4. des portes métalliques extérieures victimes de rouille (au nombre de 3).

Concernant le sinistre A, l'assureur dommage ouvrage, après diagnostic, a apporté les conclusions suivantes sur un courrier du 19 avril 2019 :

- travaux pour traiter les causes du désordre : reprise de l'étanchéité des menuiseries réalisées à titre gracieux par la société OBLIGER ;
- travaux pour traiter les conséquences du désordre : reprise de la peinture de la seule chambre 219 pour un montant estimé par l'expert à 600 € TTC.

Les autres chambres (n°212, 213, 214, 215, 216, 218 et 220) ont déjà fait l'objet de travaux de reprise en peinture dans le cadre d'un précédent dossier en 2014 (fissures infiltrantes sur la maçonnerie de la façade Ouest). Les travaux nécessaires à la reprise des conséquences d'un désordre ne sont pris en charge qu'une seule fois par l'assureur dommage ouvrage, en conséquence les reprises de peinture seront entreprises au titre de l'entretien des locaux.

Concernant le sinistre B, l'assureur dommage ouvrage, après diagnostic, a apporté les conclusions suivantes sur son courrier du 24 mai 2019 :

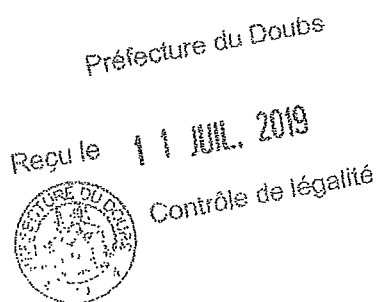
- dommage 1 – nouvelles infiltrations d'eau dans les remises :
  - Les points a et b relèvent de la garantie décennale. Les travaux de reprises ont été réalisés par la société SFCA suite à l'expertise ;
  - Les points c, d et e ne relèvent pas de la garantie décennale. Suite à la réalisation de débords de couverture sur les trois sheds des remises, des glaçons se forment en période hivernale et percent la membrane d'étanchéité au moment de leur chute. Les travaux de maintenance correspondants sont programmés en septembre 2019 ;
- dommage 2 – fissures sur murs et cloisons béton :
  - Les dommages ne sont pas pris en compte au titre de l'assurance décennale, ils ne sont pas susceptibles de rendre les locaux impropres à leur destination ;
- dommage 3 – dégradation du mur béton de la tour d'exercices :
  - Les dommages ne sont pas pris en compte au titre de l'assurance décennale. Cependant, l'entreprise RUGGERI est intervenue suite à l'expertise pour effectuer une reprise sur le mur ;
- dommage 4 – portes métalliques extérieures rouillées :
  - La société OBLIGER s'est engagée à remplacer les portes dégradées à l'automne 2019, aussi l'assureur n'intervient donc pas financièrement sur ce dommage.

Aussi, l'assureur dommage ouvrage propose de transmettre au SDIS un chèque d'un montant de 600 € TTC pour les travaux de reprises de peinture de la chambre 219.

Ces propositions n'appellent pas de remarque de la part des services.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :*

- *valident la procédure proposée par l'assureur ;*
- *autorisent la signature de la proposition d'indemnité ;*
- *autorisent la réalisation des travaux de reprises de peinture après intervention de la société OBLIGER et après réception du chèque correspondant.*

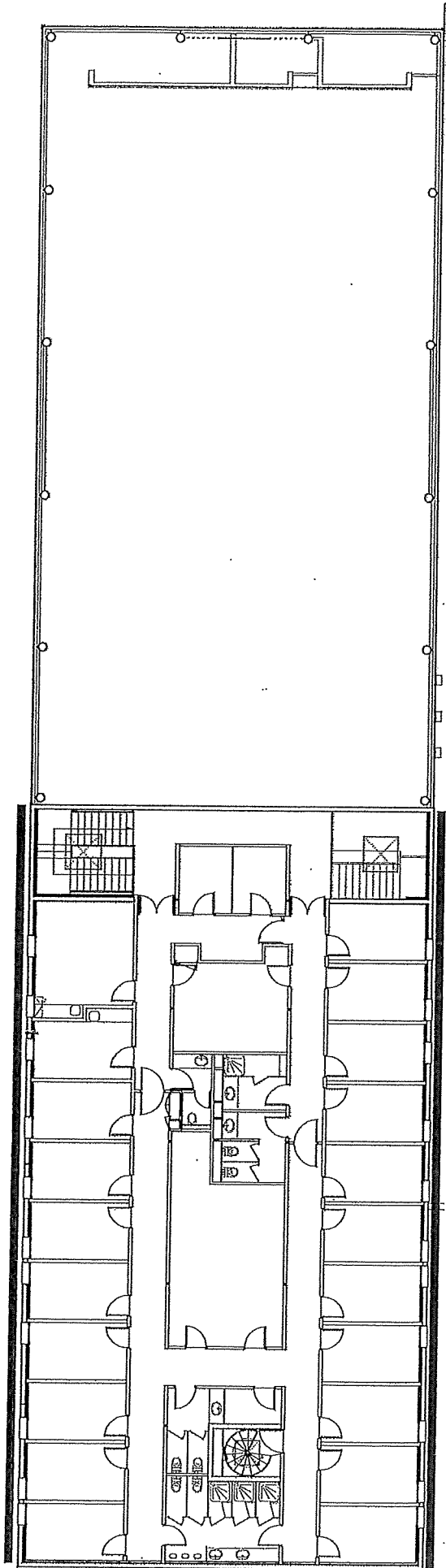


**Pour extrait conforme,  
La présidente du conseil d'administration,**

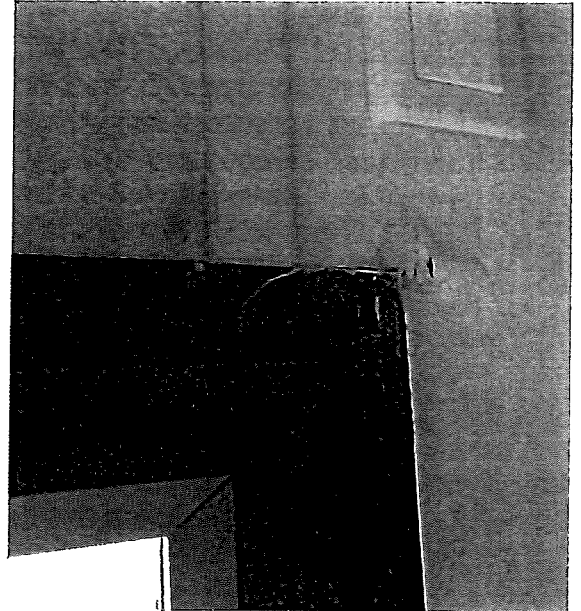
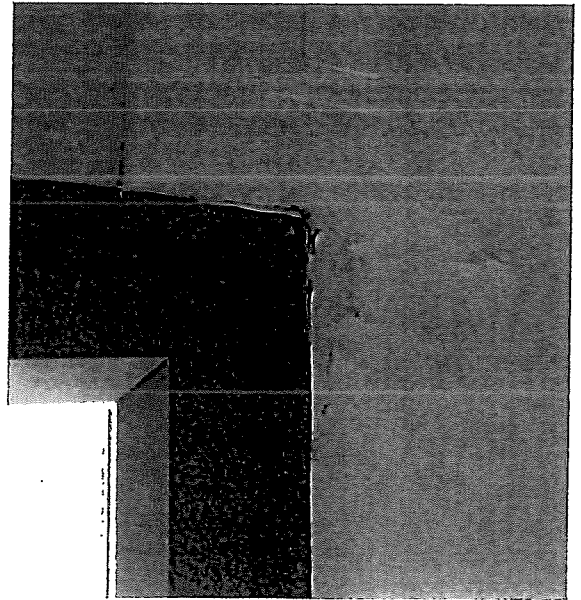
**Christine BOUQUIN**

**Annexes : localisation des infiltrations constatées et photographies correspondantes**

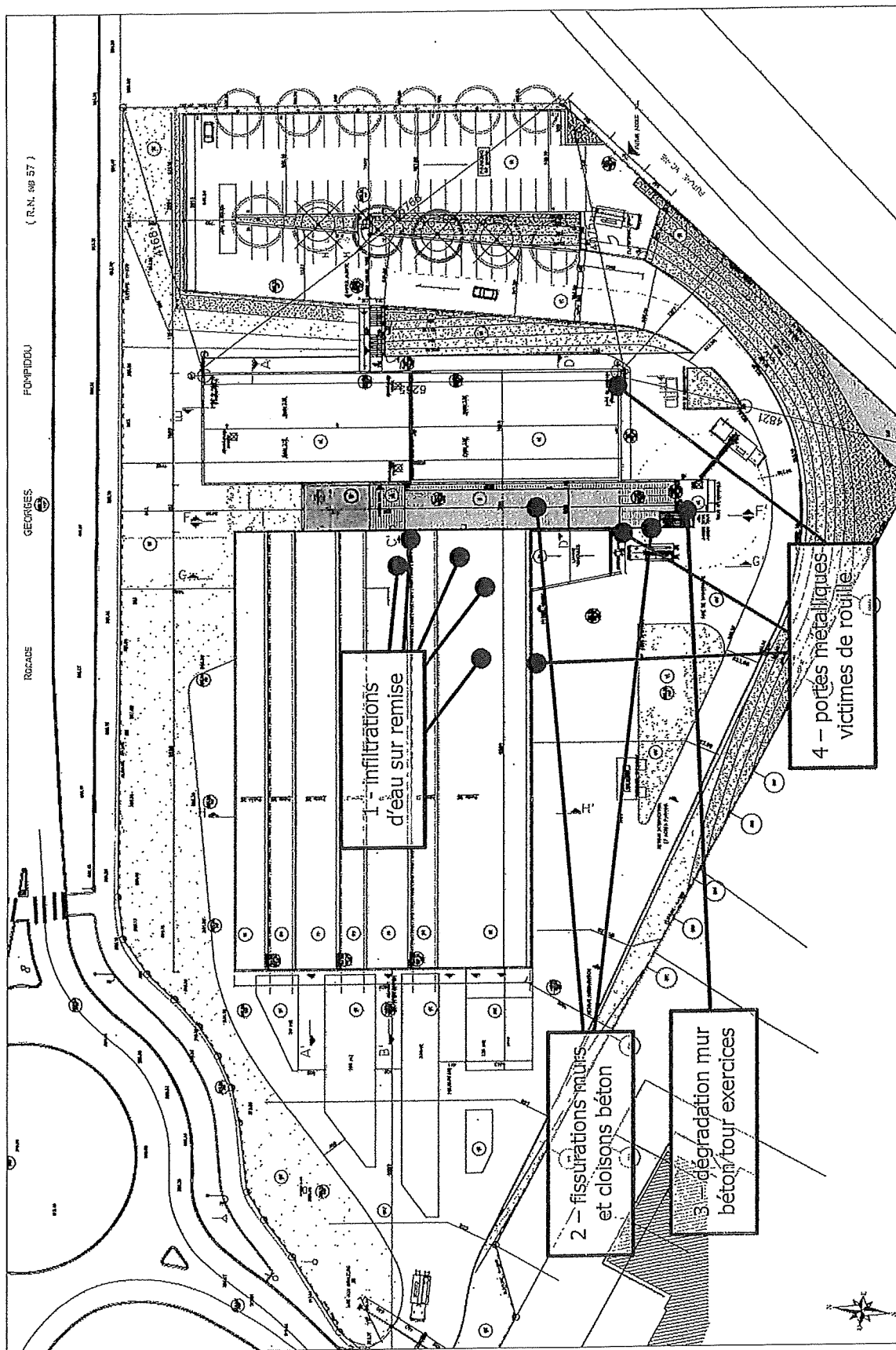
**Plan de localisation du sinistre de la déclaration A – plan du R+2 :**



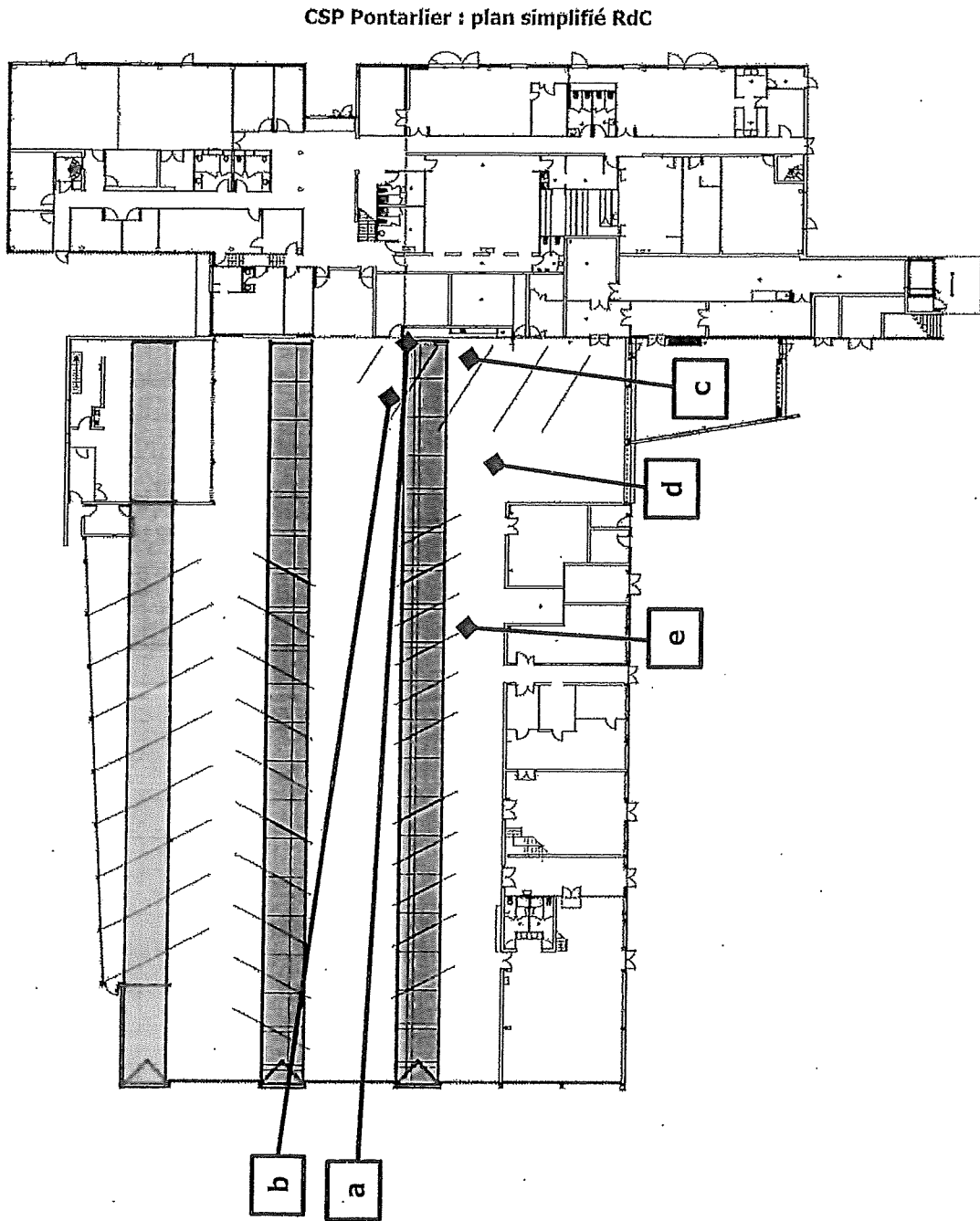
**Photographie des dommages constatés déclaration A :**



Plan de localisation des sinistres de la déclaration B – plan masse :

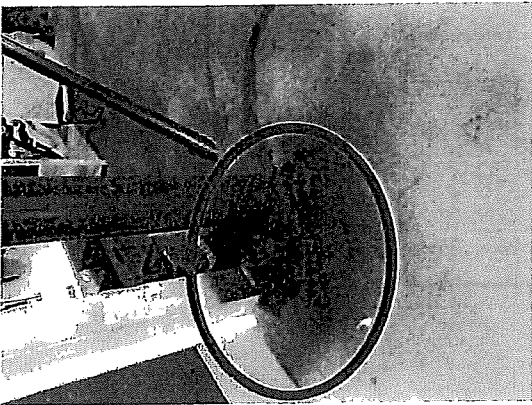


Déclaration B – Sinistre 1 : plan de localisation sur plan du rez de chaussée

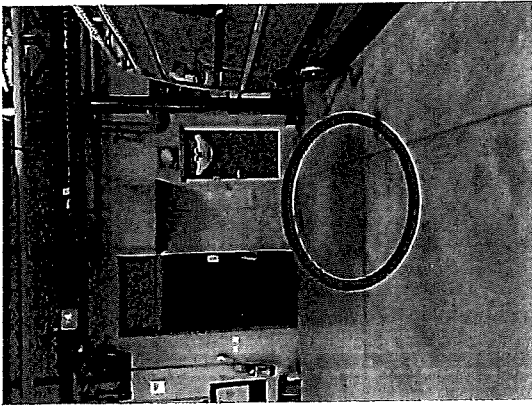


**Déclaration B – Sinistre 1 : photographies des dommages constatés :**

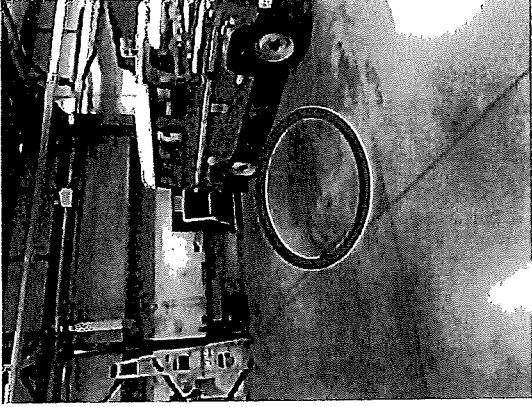
Point a :



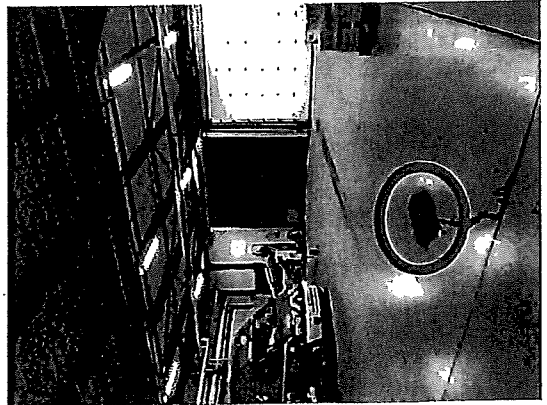
Point b :



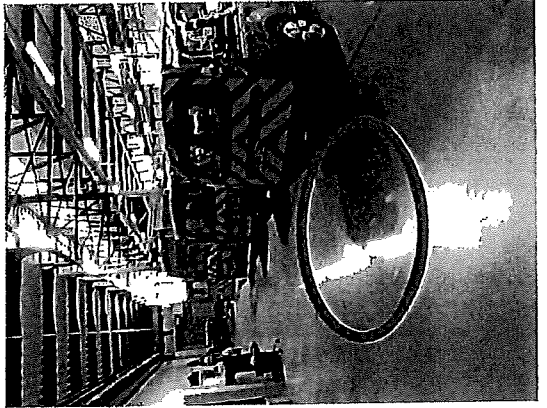
Point c :



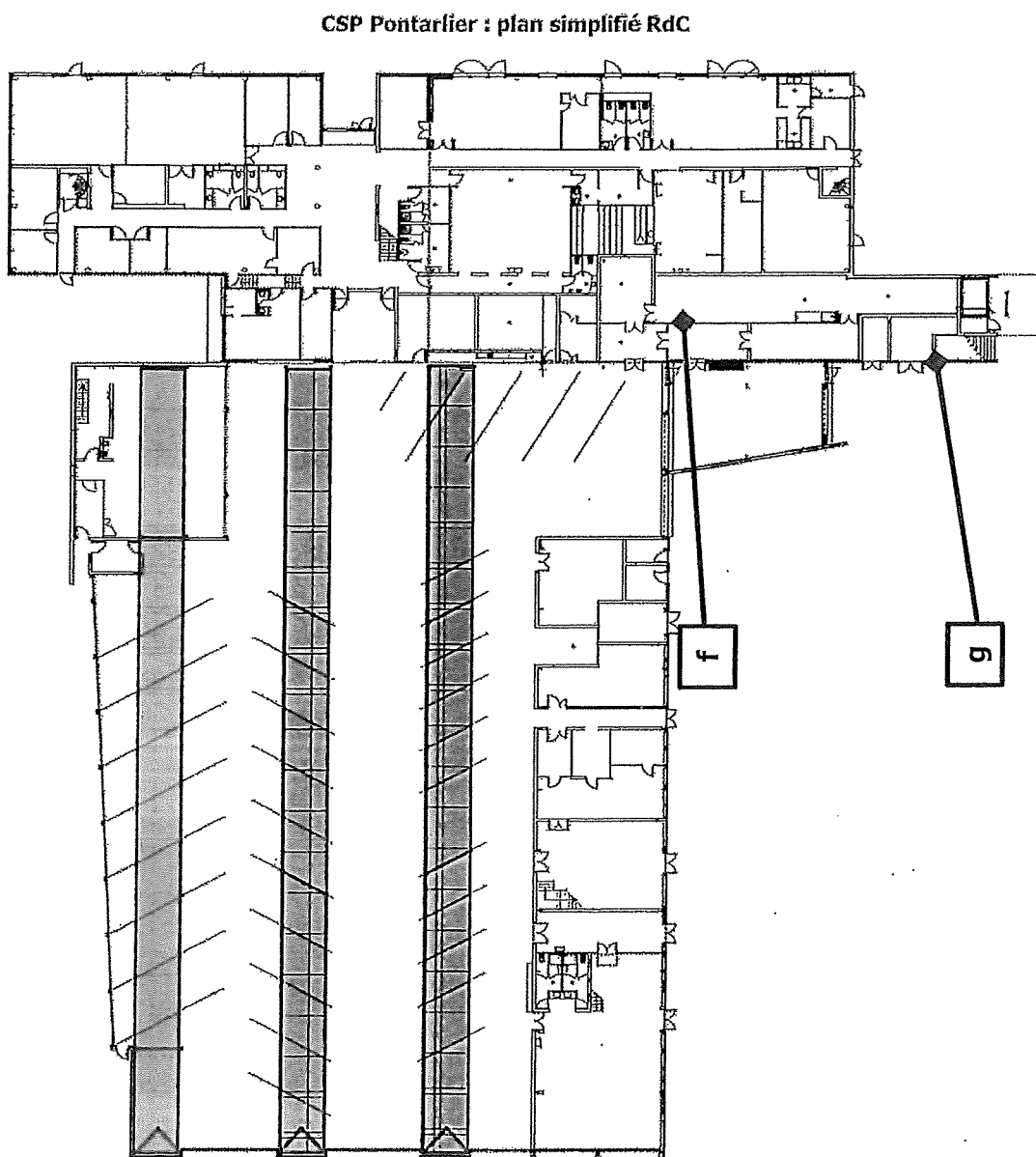
Point d :



Point e :



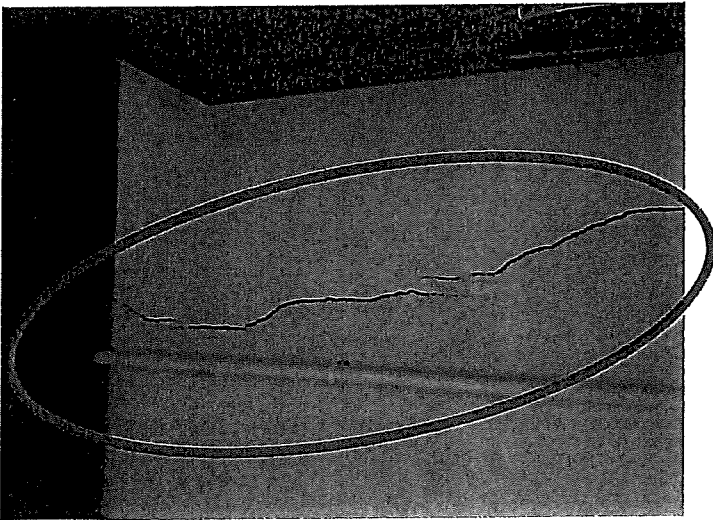
Déclaration B – Sinistre 2 : plan de localisation sur plan du rez de chaussée



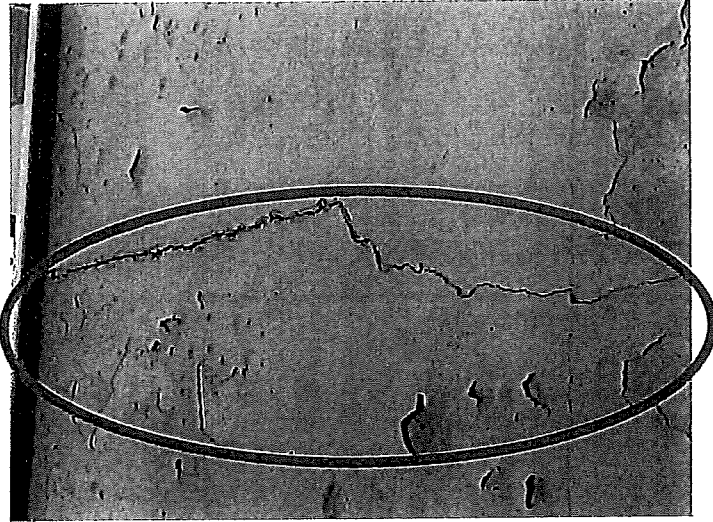


**Déclaration B – Sinistre 2 : photographies des dommages constatés :**

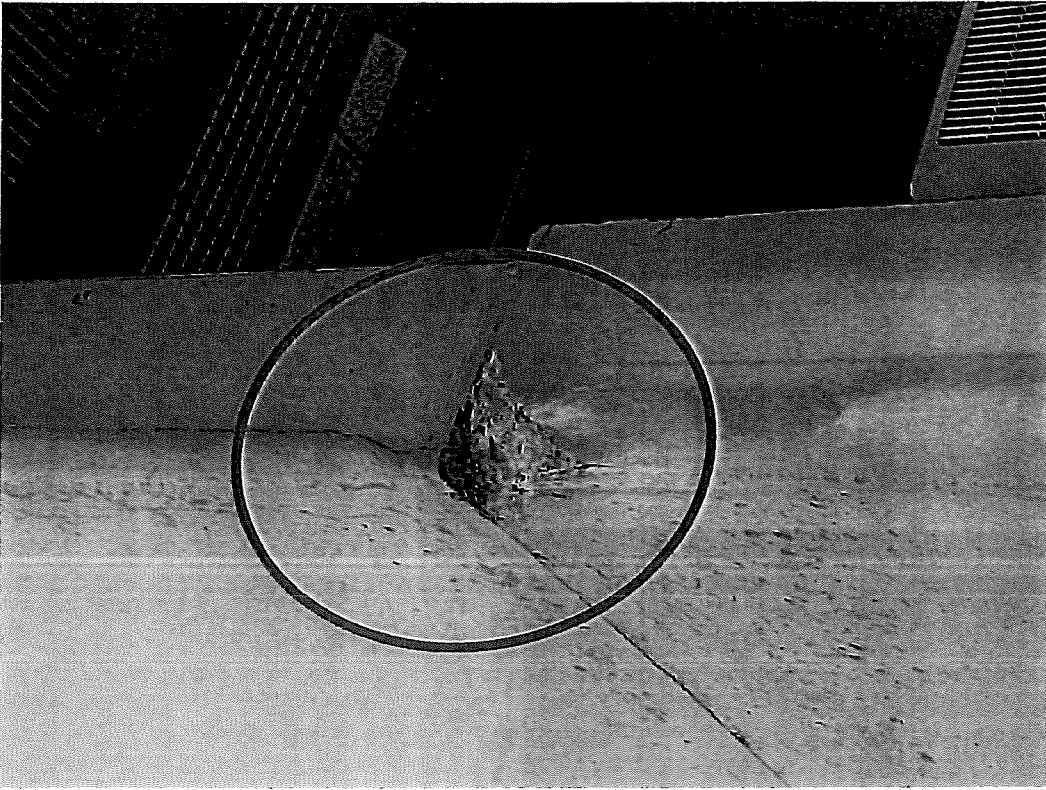
Point f :



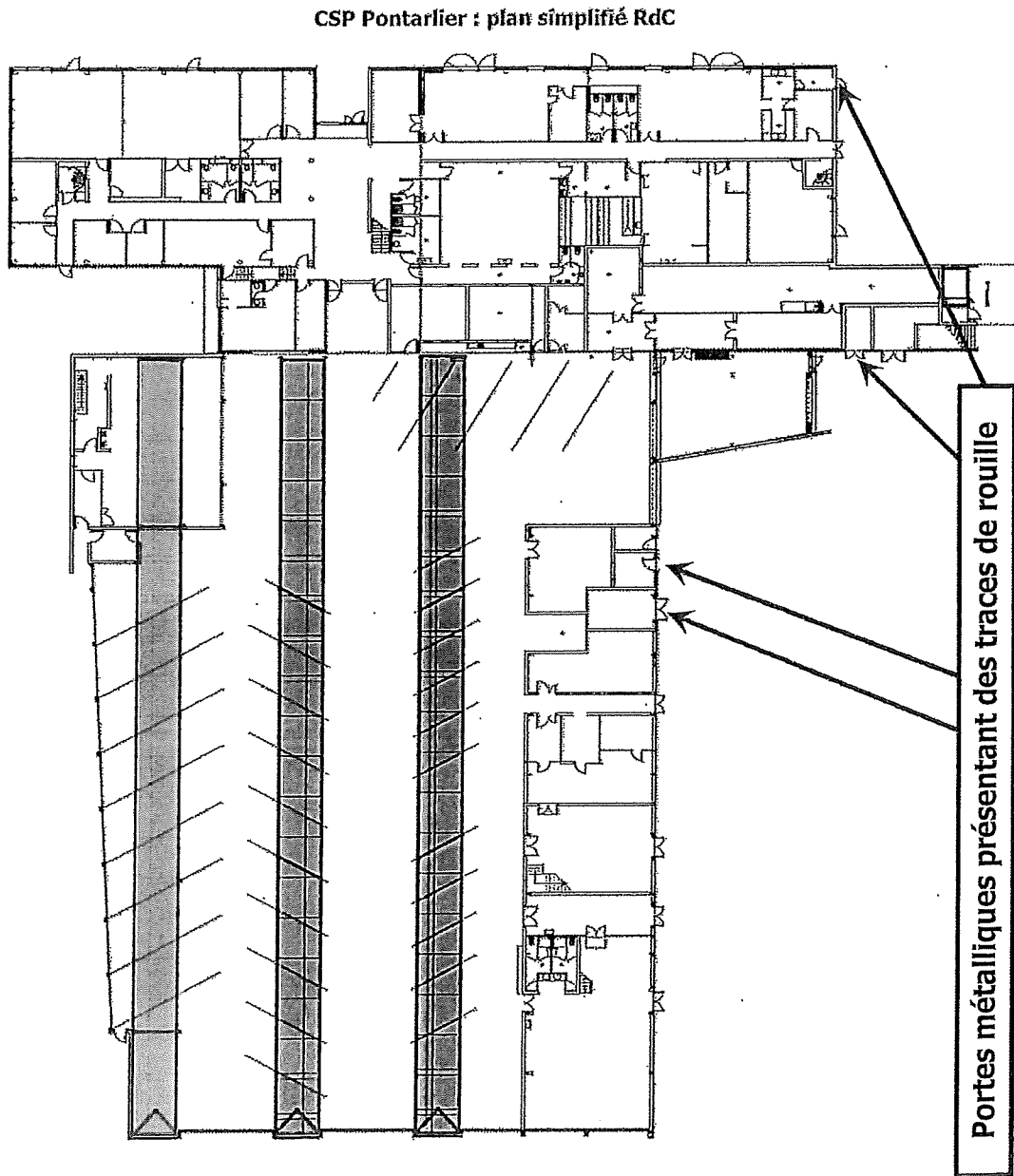
Point g :



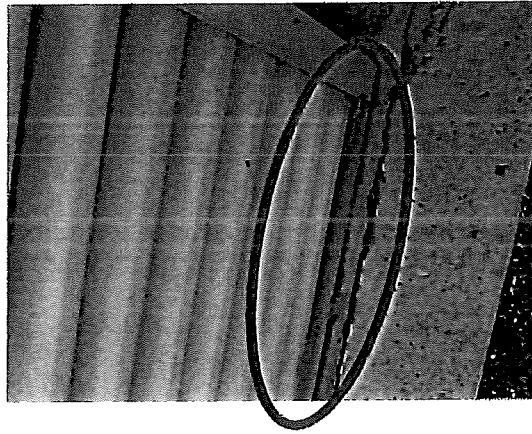
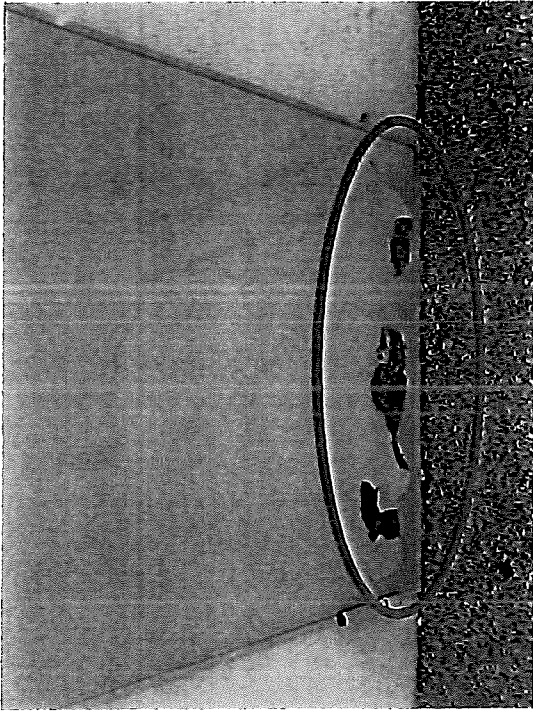
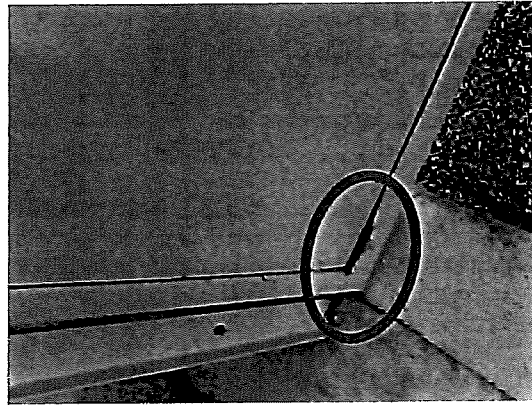
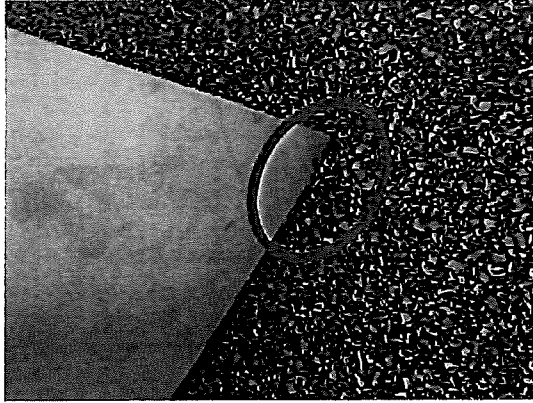
**Déclaration B -- Sinistre 3 : photographies des dommages constatés :**



Déclaration B – Sinistre 4 : plan de localisation sur plan du rez de chaussée



**Déclaration B – Sinistre 4 : photographies des dommages constatés :**



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CHOIX ENERGETIQUE DE LA  
RESTRUCTURATION EXTENSION DU  
CS DE PIERREFONTAINE-LES-VARANS**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 11 juillet à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD

**Membres avec voix consultative**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,  
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Claude DALLAVALLE

**ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Nicolas MEYER, chef du groupement logistique et technique

Affiché le

12 JUL. 2019

## **CHOIX ENERGETIQUE DE LA RESTRUCTURATION EXTENSION DU CS DE PIERREFONTAINE-LES-VARANS**

Le dossier d'avant-projet définitif du nouveau centre de Pierrefontaine-les-Varans intègre une étude comparative sur les énergies à assurer pour le chauffage du futur centre.

Réalisée conformément à l'arrêté du 18 décembre 2007 « relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments existants en France métropolitaine », cette étude, compte tenu des caractéristiques du bâtiment et du site, porte sur trois énergies :

- GPL ;
- granulé bois ;
- pompe à chaleur : cette solution n'a pas été étudiée en raison de son coût et de la nature du projet (restructuration extension).

Le développement des deux propositions énergétiques pour la partie chauffage nous conduit à comparer le coût d'investissement, les consommations énergétiques ainsi que le dégagement de CO2 sur une période de 15 ans qui correspond à la durée de vie moyenne des matériels.

Coût (€ TTC)	Energie	
	GPL	Granulé bois
Investissement (a)	35 000 €	87 000 €
<i>Plus value comparé au GPL</i>		52 000 €
Coût de l'énergie (b)	44 600 €	22 481 €
Maintenance (c)	8 647 €	12 105 €
Energie + maintenance (b+c)	53 247 €	34 586 €
<i>Economies comparées au GPL</i>	0 €	18 661 €
<b>Coût global (a + b + c)</b>	<b>88 247 €</b>	<b>121 586 €</b>
<i>Plus value sur coût global</i>	0 €	33 339 €
<i>Plus value en pourcentage</i>	0,0%	37,8%

Etiquette énergétique	B	B
Dégagement CO2 (tonnes)	61,8	8
Etiquette GES	B	A

Les hypothèses d'évolution des prix sont les suivantes :

- maintenance : inflation de 2% par an ;
- gaz : inflation de 5% par an ;
- granulé bois : inflation de 3% par an ;

**La solution du granulé bois** présente un surinvestissement de 52 000 € par rapport à la solution gaz propane. Cette opération a déjà fait l'objet d'un abondement de l'autorisation de programme de 123 000 € ce qui porterait le montant de cette opération à 993 200 €. De plus, s'agissant d'une restructuration extension, l'architecte n'a pas pu intégrer la nouvelle chaufferie dans les volumes du projet. Il se propose de construire un bâtiment annexe de 15 m<sup>2</sup> en façade nord des travées véhicules qu'il conviendra d'intégrer à l'ensemble.

Celle-ci reste la solution la moins émettrice de gaz à effet de serre avec un dégagement de 8 tonnes sur 15 ans, soit un gain de 53.8 tonnes de CO2e.

**La solution gaz propane à condensation** reste la solution la moins onéreuse sur 15 ans en termes de coût global. Elle présente cependant des frais de fonctionnement plus élevés que la solution granulé bois. C'est de plus, celle qui respecte le moins l'environnement en dégageant 61.8 tonnes de CO<sub>2</sub>e sur 15 ans.

Elle ne nécessite pas de modifier l'aspect extérieur du projet architectural et rentre financièrement dans l'autorisation de programme mise en place.

La solution gaz, bien que moins écologique de par son bilan carbone par rapport à la solution du granulé bois, présente l'avantage de rester dans l'autorisation de programme votée. De plus, le surinvestissement nécessaire à la mise en place de la solution du granulé bois ne s'amortit qu'en 26 ans.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, tenant compte des difficultés techniques que générerait la mise en place de la solution du granulé bois dans un CIS existant particulièrement contraint en termes de surfaces disponibles, à l'unanimité, approuvent l'utilisation du gaz pour assurer le chauffage du CS de Pierrefontaine-les-Varans.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

**Christine BOUQUIN**

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 JUL. 2019



Contrôle de légalité

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***CHOIX ENERGETIQUE DE LA CONSTRUCTION DU  
CPIR PROJET DES 2 LACS***

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 11 juillet à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD

**Membres avec voix consultative**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,  
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Claude DALLAVALLE

**Affiché le**

**12 JUL. 2019**

**ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Nicolas MEYER, chef du groupement logistique et technique

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2019*



## **CHOIX ENERGETIQUE DE LA CONSTRUCTION DU CPIR PROJET DES 2 LACS**

Le dossier d'avant-projet définitif du nouveau centre du projet des Deux Lacs intègre une étude comparative sur les énergies à assurer pour le chauffage du futur centre.

Réalisée conformément à l'arrêté du 18 décembre 2007 « relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments existants en France métropolitaine », cette étude, compte tenu des caractéristiques du bâtiment et du site, porte sur trois énergies :

- GPL ;
- granulé bois ;
- pompe à chaleur géothermie.

Le développement des trois propositions énergétiques pour la partie chauffage nous conduit à comparer le coût d'investissement, les consommations énergétiques ainsi que le dégagement de CO2 sur une période de 15 ans qui correspond à la durée de vie moyenne des matériels.

Coût (€ TTC)	Energie		
	GPL	Granulé bois	PAC géothermique
Investissement (a)	36 804 €	63 180 €	98 700 €
<i>Plus value comparé au GPL</i>		26 376 €	61 896 €
Coût de l'énergie (b)	39 400 €	22 818 €	44 355 €
Maintenance (c)	8 647 €	12 105 €	13 900 €
Energie + maintenance (b+c)	48 047 €	34 923 €	58 255 €
<i>Economies comparées au GPL</i>	0 €	13 124 €	-10 208 €
<b>Coût global (a + b + c)</b>	<b>84 851 €</b>	<b>98 103 €</b>	<b>156 955 €</b>
<i>Plus value sur coût global</i>	0 €	13 252 €	72 104 €
<i>Plus value en pourcentage</i>	0,0%	15,6%	85,0%

Etiquette énergétique	C	C	B
Dégagement CO2 (tonnes)	93,83	10,83	21,76
Etiquette GES	C	A	B

Les hypothèses d'évolution des prix sont les suivantes :

- maintenance : inflation de 2% par an ;
- gaz naturel : inflation de 5% par an ;
- granulé bois : inflation de 3% par an ;
- électricité : inflation de 3% par an.

**La solution PAC énergétique** reste la plus onéreuse sur 15 ans aussi bien pour ce qui concerne l'investissement initial que les frais de fonctionnement. Le surinvestissement initial est lié principalement au forage des puits profonds nécessaires à la récupération des KW pour le fonctionnement de la pompe à chaleur. Pour ce qui concerne les frais de fonctionnement, le surcoût est principalement lié à la nécessité de souscrire un abonnement en tarif jaune beaucoup plus élevé qu'un tarif bleu du fait de la puissance électrique à souscrire.

Cette solution se place néanmoins derrière le granulé bois avec un dégagement théorique de 21.76 tonnes de CO2e.

**La solution du granulé bois** représente un surinvestissement de 26 000 € par rapport à la solution gaz propane. Cette plus-value peut être prise en compte dans l'autorisation de programme de 964 000 € mise en place pour cette opération. Bien qu'économiquement plus onéreuse que la solution gaz GPL sur 15 ans, celle-ci permet de gagner 48 tonnes de CO<sub>2</sub>e par rapport à la situation existante et dégage 8.66 fois moins de gaz à effet de serre que la solution gaz propane (durée d'amortissement du surinvestissement de l'ordre de 22 ans).

**La solution gaz propane à condensation** reste la solution la moins onéreuse sur 15 ans en termes de coût global. Elle présente cependant des frais de fonctionnement plus élevés que la solution du granulé bois. C'est cependant celle qui respecte le moins l'environnement en faisant appel à une source d'énergie à base de produits pétroliers dans un secteur où la filière bois se développe.

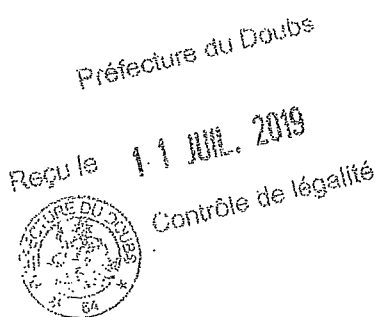
L'autorisation de programme mise en place peut absorber la plus-value nécessaire au financement de la solution granulé bois estimée à 26 000 € T.T.C. Cette solution, qui permet de poursuivre la politique de réduction des gaz à effet de serre entreprise par le SDIS, rentre dans l'autorisation de programme mise en place. Je vous propose de bien vouloir la retenir.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent l'utilisation du granulé bois pour assurer le chauffage du CPIR du Projet des 2 Lacs.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

**Christine BOUQUIN**



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CESSION D'UN VLHR AU PROFIT DU MUSEE DES  
SAPEURS-POMPIERS DU JURA**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 11 juillet à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD

**Membres avec voix consultative**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,  
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Claude DALLAVALLE

**Affiché le**

**12 JUL. 2019**

**ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Nicolas MEYER, chef du groupement logistique et technique

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2019*

## **CESSION D'UN VLHR AU PROFIT DU MUSEE DES SAPEURS-POMPIERS DU JURA**

Le SDIS 25 est propriétaire d'une flotte de 620 véhicules dont 29 VLHR (véhicule léger hors route) affectés dans les centres d'incendie et de secours permettant d'assurer les missions de reconnaissance en dehors des voies de circulation ou en cas de voies inondées, des missions de commandement des moyens dédiés à la lutte contre les feux de forêt, ou plus généralement les feux d'espace naturels, de tracter des remorques, des embarcations ou des véhicules, d'intervenir sur des sites enneigés ou escarpés.

La durée d'amortissement financière d'une VLHR est de 10 ans, sa réforme technique est située aux environs de 20 ans en fonction du kilométrage des véhicules et des besoins du service (par exemple : réforme suite à accident ou panne onéreuse d'une unité conduisant à une réforme prématurée).

Le type de véhicule acquis par le passé par le SDIS 25 permet de conserver ces VLHR bien au-delà des durées d'amortissement, compte tenu du caractère robuste de ces véhicules et d'un nombre de missions relativement limité.

Toutefois, il est nécessaire de conserver un renouvellement périodique de ces unités dans le cadre d'une gestion pluriannuelle équilibrée et linéaire. Au-delà de 20 ans d'âge, il devient compliqué de disposer de pièces adaptées pour assurer l'entretien d'un véhicule.

Le VLHR PEUGEOT DANGEL proposé à la cession date de 1993, il a donc 29 années de service. Ce 4x4 pick-up emblématique de la marque PEUGEOT et adapté par l'équipementier DANGEL avait la réputation d'être un engin de franchissement très performant et reconnu pour sa fiabilité.

Ce véhicule hors route fait partie du patrimoine technique national et régional, emblématique de la marque du Lion, il vous est donc proposé de le céder au musée des sapeurs-pompiers du Jura.

Le musée a été créé en septembre 2010 par l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Jura sur le site de La maison du patrimoine rural jurassien à Saint Aubin (39), à proximité de Dole.

Les deux entités ont pour vocation la sauvegarde du patrimoine, le département du Doubs ne disposant pas de musée, il vous est proposé de céder gracieusement ce véhicule afin qu'il puisse être conservé et exposé au niveau régional.

Pour rappel, le Bureau du conseil d'administration a délibéré le 30 novembre 2017 sur le fait de favoriser le don aux associations agréées de sécurité civile (A.A.S.C.).

Deux VSAV ont fait l'objet d'une cession en 2018 au profit de l'A.D.P.C.25 et de l'U.D.S.P.25.

Le Bureau du conseil d'administration a délibéré le 17 janvier 2019 sur le principe de la cession d'un véhicule PEUGEOT PARTNER à l'association Garage Solidaire du Haut-Doubs Garage Solidaire du Jura dont le but est de permettre la mobilité pour des personnes disposant de faibles ressources, en recherche d'emploi, en précarité sociale ou en situation de handicap.

Afin de définir les conditions de la cession gratuite de la VLHR PEUGEOT DANGEL immatriculée 98 VX 25 mise en circulation le 01/09/1993, il vous est proposé de retenir les critères suivants :

- Le SDIS 25 ne pourra pas être considéré engagé dans le fait de réaliser périodiquement des donations au musée des SP du Jura ;
- Le véhicule sera cédé en genre camionnette (mention certificat d'immatriculation), déséquipé des moyens de radio transmission, il conservera sa signalétique (gyrophare, 2 tons et bandes de signalisation et écussons SDIS 25) ;
- Le SDIS 25 ne cédera pas de véhicule accidenté, faisant l'objet d'une contre visite ou faisant l'objet d'un retrait de circulation ;
- En cas de réserves formulées dans le contrôle technique, n'imposant pas de contre visite, il appartiendra à l'association de réaliser les entretiens et réparations à sa charge ;
- Le SDIS 25 ne pourra pas être tenu responsable des réparations ou pannes qui incomberaient à l'association après cession du véhicule ;
- L'élimination du véhicule devient à la charge de l'association dès lors qu'elle en devient propriétaire ;
- Les formalités administratives de cession ne pourront être engagées qu'après établissement d'une convention entre le SDIS et l'association ;
- Le SDIS 25 tient à jour un tableau de gestion des véhicules affectés au profit des associations, une communication sera faite chaque année au profit du bureau du conseil d'administration.

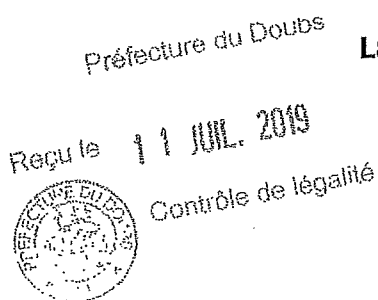
*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent :*

- *le principe de cession gratuite du VLHR PEUGEOT DANGEL immatriculé 98 VX 25 au profit de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Jura ;*
- *le projet de convention destiné à fixer les conditions de la cession et habilite la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention de cession à intervenir.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

**Christine BOUQUIN**



Annexe - convention cession

**Convention relative aux conditions de cession d'un véhicule du SDIS  
au profit d'une association poursuivant des fins d'intérêt général  
(Union départementale des sapeurs-pompiers du Jura)**  
Préfecture du Doubs

Reçu le 11 JUL. 2019



Contrôle de légalité

**La présente convention est conclue entre :**

**Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs**, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

**d'une part,**

**Et**

**L'association « Union départementale des sapeurs-pompiers du Jura »**, association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, ci-après dénommée par l'appellation « *l'Association* », ayant son siège rue des Hirondelles à Morbier (39400),

Représentée par Monsieur Philippe HUGUENET agissant en qualité de président, dûment habilité ;

**d'autre part,**

**Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;**

- Vu** le code civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-3 et R. 322-1 à R. 322-14 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

**Considérant** les statuts de l'Association modifiés en assemblée générale du 11 avril 2015 ;

Annexe - convention cession

**Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :**

L'Association dénommée « Union départementale des sapeurs-pompiers du Jura » est une association poursuivant des fins d'intérêt général à but non lucratif dont l'objet est, aux termes des dispositions de l'article 2 des statuts susvisés, notamment « de valoriser l'image des sapeurs-pompiers, faire connaître leur histoire et préserver leur patrimoine. ».

Une commission Histoire et Musée, créée au sein de l'Association en 1999, a organisé avec succès la mise en place d'un musée des sapeurs-pompiers du Jura sur le site de la Maison du Patrimoine à Saint-Aubin (39).

Ce musée, inauguré en septembre 2010, n'a pas d'équivalent dans le département du Doubs où aucune structure de ce type n'existe.

Afin d'enrichir les collections muséales, l'Association sollicite du SDIS la cession d'un véhicule réformé susceptible d'être conservé et exposé au niveau régional.

Le véhicule de liaison hors route (VLHR) Peugeot Dangel proposé à la cession date de 1993. Réputé pour sa robustesse et sa fiabilité, ce véhicule fait partie du patrimoine technique national et est emblématique de la marque du Lion.

Compte tenu des fins d'intérêt général poursuivies par l'Association et des répercussions positives que peut présenter l'atteinte de ses objectifs statutaires, le SDIS propose à l'Association de lui céder à son profit et à titre gratuit un véhicule réformé techniquement selon les règles définies par son conseil d'administration.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette cession.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la cession**

Le SDIS cède à l'Association, dans les conditions prévues à la présente convention, un véhicule de marque « PEUGEOT » immatriculé sous le numéro « 98 VX 25 ».

**Article 2 - Désignation et description du véhicule cédé**

Le véhicule cédé en application de l'article 1 répond aux caractéristiques suivantes :

- Véhicule affecté au transport de marchandises au sens du II de l'annexe V à l'arrêté du 9 février 2009 susvisé
- Genre : Camionnettes (véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3 500 kilogrammes autres que les tracteurs routiers) (Abréviation nationale : CTTE - Catégories CE : N1)
- Carrosserie : Plateau
- Marque : PEUGEOT
- Modèle : DANGEL
- Type : 504V58DGL
- Numéro dans la série du type : VF3504V5806092882
- Cylindrée (CC) : Non communiqué sur la carte grise
- Première mise en circulation : 14/09/1993
- Kilométrage inscrit au compteur du véhicule : (à compléter)
- Puissance (kW) : Non communiqué sur la carte grise
- Puissance fiscale (CV) : 8

## Annexe - convention cession

**Article 3 – Propriété du véhicule et condition suspensive**

Le SDIS déclare avoir la pleine propriété du véhicule, objet des présentes. Il indique à ce jour, sous réserve des mentions qui pourront, le cas échéant, figurer au certificat de situation administrative cité à l'article 11 ci-dessous, que ce bien est libre de toute revendication ou opposition.

Cependant, la présente cession est consentie et acceptée sous condition suspensive au profit du SDIS, et dans son intérêt exclusif, de l'obtention d'un certificat de situation administrative simple, c'est-à-dire vierge de tout gage ou opposition.

Dans l'éventualité où le SDIS ne serait pas en mesure d'obtenir un tel certificat avant la date prévue pour la délivrance, il lui appartiendra d'en informer l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception dudit courrier par l'Association, le SDIS disposera d'un délai de trois mois pour obtenir la levée du gage ou de l'opposition. Passé ce délai, la condition sera réputée défaillie et la présente convention résolue de plein droit sans que l'Association puisse prétendre à indemnité quelconque.

Dès confirmation de la levée, le SDIS devra en informer l'Association par courrier en recommandé avec accusé de réception, même après expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, et pourvu que ladite levée ait été obtenue dans ce même délai.

**Article 4 – Conditions particulières**

Il est expressément précisé que la présente cession ne confère à l'Association aucun droit acquis à la cession d'autres véhicules à son profit par le SDIS, ce dernier ne pouvant être tenu de quelque manière que ce soit au renouvellement de la flotte de l'Association.

Pour toute nouvelle demande d'acquisition, l'Association devra préciser la situation du ou des engins précédemment cédés (propriétaire actuel, éventuelle cession à un tiers, aire d'utilisation – Doubs/Autre département, éventuels prêts aux tiers...).

**Article 5 – Contrôle technique**

En application de l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, l'Association :

- reconnaît avoir reçu du SDIS le procès-verbal du dernier contrôle technique périodique réalisé le ..... sur le véhicule, objet des présentes, et datant de moins de 6 mois ;
- après lecture faite, constate :
  - que ledit procès-verbal ne mentionne la nécessité d'aucune contre-visite ;
  - que des réserves sans contre-visite sont mentionnées qu'il lui appartiendra de lever en réalisant à sa charge et sous sa responsabilité exclusive, les entretiens et réparations nécessaires (à n'indiquer qu'en cas de réserves)

**Article 6 – Conditions financières**

Le véhicule, objet des présentes, est cédé à titre gratuit.

**Article 7 – Etat du véhicule**

L'Association déclare connaître le véhicule pour l'avoir examiné.  
Ledit véhicule est cédé déséquipé des matériels de radio transmission.



Annexe - convention cession

### **Article 8 - Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police**

L'Association est tenue de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité et à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule cédé, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de cette activité et dudit véhicule.

A ce titre, l'Association s'assurera, sous sa responsabilité exclusive et sans recours contre le SDIS ou ses assureurs, du respect de la réglementation et des normes en vigueur quant à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule cédé.

En outre, l'Association fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires, le cas échéant, à la pratique de son activité ainsi qu'à l'usage du véhicule cédé.

### **Article 9 – Prise de possession et clause de non-garantie**

L'Association prend le véhicule dans son état actuel, avec tous ses vices ou défauts, apparents ou cachés, sans aucune garantie, légale ou conventionnelle, opposable au SDIS ou à ses assureurs.

En conséquence, l'Association s'engage notamment à prendre à sa charge les réparations d'entretien nécessaires selon les recommandations des constructeurs en fonction du kilométrage ou de l'âge du véhicule sans pouvoir soulever aucune réclamation à ce sujet.

### **Article 10 – Obligations de l'Association lors du retrait (remise des clés) du véhicule**

Le représentant de l'Association, dépêché pour procéder matériellement audit retrait devra présenter une lettre de mission comportant l'entête et les coordonnées de l'Association, dûment datée et signée du représentant légal.

L'Association assurera le transport des biens cédés à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

### **Article 11 – Obligations du SDIS**

Le SDIS a l'obligation de délivrer le véhicule à l'Association.

Lors de la délivrance dudit véhicule, le SDIS remettra à l'Association :

- l'ensemble des documents prévus à l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, à savoir :
  - Le certificat d'immatriculation barré, annoté et complété conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route ;
  - Un exemplaire du certificat de cession CERFA, référencé en annexe 14 de l'arrêté précité, rempli, signé par le SDIS et l'Association, en leurs qualités respectives de vendeur et d'acheteur, ou un code de cession en cours de validité ;
  - Un certificat de situation administrative établi depuis moins de 15 jours, précisant à sa date d'édition l'existence ou non d'un gage ainsi que toute opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule ou au transfert de propriété du véhicule ;
- les clés du véhicule.

Annexe - convention cession

### **Article 12 – Transfert de propriété et risques inhérents**

Le transfert de propriété a lieu aux date et heure mentionnées au certificat de cession.

A compter de ces date et heure, l'Association assume le transfert des risques inhérents au véhicule et dégage, en conséquence, le SDIS de toutes responsabilités civiles ou pénales pour les accidents et tout autre sinistre, contraventions ou délits qui pourraient survenir à compter de ces mêmes date et heure.

A ce titre, l'Association devra souscrire une police d'assurance prenant effet aux date et heure mentionnées au certificat de cession. Elle devra fournir au SDIS une attestation lors du retrait de l'engin.

### **Article 13 - Communication**

L'Association s'engage à solliciter l'autorisation préalable du SDIS avant toute communication sur la présente cession ou avant toute référence au logo du SDIS, quels qu'en soient la forme et le support (site internet de l'Association notamment).

### **Article 14 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

### **Article 15 - Compétence juridictionnelle**

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent de Besançon.

---

Fait en deux (2) exemplaires originaux,  
De cinq (5) pages chacun,  
Dont un (1) pour chacune des parties;

**Fait à Besançon, le**

**Pour le SDIS,**

*La Présidente du Conseil d'administration,*

*Christine BOUQUIN*

**Pour l'Association,**

*Le Président,*

*Philippe HUGUENET*



**Certifié conforme**  
**Contrôleur général Stéphane**  
**BEAUDOUX**

Directeur départemental des  
services d'incendie et de secours  
Commandant le 25<sup>e</sup> CDSP